

STATUTS

(modification des statuts en date du 05 septembre 2016)

Le 5 mai 1969 a été créée au Collège Victor Duruy, 2 rue Dagonet, 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE, dans le cadre de la circulaire ministérielle du 12 décembre 1968, une association éducative dénommée le Foyer Socio-Educatif (F.S.E.) régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et dont le siège social est celui de l'établissement.

Le 5 septembre 2016, lors de son Assemblée Générale, les statuts de cette association éducative ont été modifiés dans le respect du décret 91-173 du 18 février 1991 relatif aux droits et obligations des élèves et de la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989.

1°/ BUT

Article 1

Cette association est régie par la loi de 1901. Ses objectifs et ses modes de fonctionnement s'inscrivent dans le cadre de la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989.

Article 2 - Buts de l'Association

Le Foyer Socio-Educatif est organisé, animé et géré par les élèves, avec le concours des adultes.

Il a pour but de

- promouvoir et développer toutes les activités et toutes les actions intéressant la vie des élèves et la vie de l'établissement dans le respect des dispositions qui figurent dans l'article 3.
- développer la vie sociale, la communication et l'action culturelle au sein de l'établissement, en favorisant l'expression individuelle et collective dans le respect des personnes et des biens.
- promouvoir le sens des responsabilités, favoriser l'épanouissement personnel de chacun afin de mieux préparer à la vie civique et sociale, et ce en permettant aux élèves de participer à la direction et au fonctionnement de l'association.
- participer à l'ouverture du collège sur son environnement ainsi qu'aux actions d'entraide, de solidarité et de prévention.
- développer les actions visant à améliorer les conditions et le cadre de vie dans l'établissement.
- développer les activités au sein de clubs et valoriser la créativité et les initiatives.

Article 3

Conformément aux principes de laïcité du Service Public de l'enseignement, l'association est ouverte à tous les élèves dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance à l'égard des partis politiques, des groupements professionnels, religieux et philosophiques.

En conséquence, toutes les questions d'actualité présentant un intérêt général peuvent être abordées à la condition que, sur les thèmes choisis, rien n'empêche que des points de vue différents, complémentaires ou opposés, puissent être exposés et discutés librement dès lors qu'ils sont conformes à la loi et aux principes fondamentaux du Service Public d'Education.

2°/ ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 : composition

L'association « Le Foyer Socio-Educatif du Collège Victor Duruy » se compose :

- de membres actifs
 - élèves de l'établissement
 - membres de l'Etablissement participant régulièrement aux activités du Foyer Socio-Educatif et dont la contribution active permet la réalisation des objectifs
- de membres honoraires ou bienfaiteurs
 - parents d'élèves, anciens élèves
 - membres du personnel du collège Victor Duruy

Tout membre doit être à jour de sa cotisation.

Article 5 : démission - radiation

La qualité de membre se perd

- par démission.
- par radiation, soit pour non-paiement de la cotisation, soit pour non respect des statuts ou règlement. La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration de l'Association, l'intéressé ayant été entendu et pouvant faire appel devant l'Assemblée générale qui statue en dernier ressort. Tout élève définitivement exclu de l'Etablissement dans le cadre d'une sanction disciplinaire prononcée par le Conseil de Discipline perd automatiquement sa qualité de membre du Foyer Socio-Educatif du Collège Victor Duruy.

Article 6 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Chaque membre a le droit à une voix. L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an en session normale, en début d'année scolaire.

Elle peut se réunir en session extraordinaire à la demande du quart au moins de ses membres ou sur décision de son Conseil d'Administration ; celui-ci fixe alors l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion et à la situation morale et financière de l'association.

Elle procède à l'élection des membres renouvelables de son Conseil d'Administration. Elle nomme les commissaires aux comptes choisis en dehors des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'Assemblée Générale.

Par ailleurs, l'Assemblée Générale du F.S.E. :

- délibère sur les rapports relatifs à la gestion et à la situation morale et financière de l'Association
- fixe le montant des cotisations
- approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

Article 7 : Conseil d'Administration du Foyer Socio-Educatif

- page 2 -

- modification de la composition du Conseil d'administration et du Bureau Directeur du F.S.E. du Collège Victor Duruy - Châlons-en-Champagne -

Le Foyer Socio-Educatif du Collège Victor Duruy (F.S.E.) est administré par un Conseil d'Administration (C.A. du F.S.E.) dont le Président *est un Personnel de l'Etablissement*. Le Conseil d'Administration du F.S.E. assure la gestion de l'association dans le cadre des orientations fixées par l'Assemblée Générale et des statuts de l'association. Il est responsable de sa gestion devant l'Assemblée Générale, et établit, le cas échéant, le règlement intérieur de l'association.

Le C.A. du F.S.E est composé de 13 membres élus parmi les élèves et 3 membres élus parmi les personnels volontaires de l'Etablissement et/ou les parents d'élèves, soit 16 membres au total.

Modalités du vote pour les membres élus du Conseil d'Administration : l'Assemblée Générale du Foyer Socio-Educatif [qui comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation] procède à l'élection [vote à bulletin secret, scrutin pluri nominal à un tour] des membres du Conseil d'Administration du F.S.E au nombre de seize, et ce pour un mandat d'un an (année scolaire).

Au cas où un membre élu du C.A. du F.S.E. présenterait sa démission, ou se trouverait dans l'incapacité d'exercer ses fonctions pour le reste de la durée de son mandat, il serait alors procédé à son remplacement par voie d'élection lors de la première Assemblée Générale suivant la démission ou le début de l'empêchement. Si la personne démissionnaire (ou empêchée) est le Président ou le Trésorier, le C.A. du F.S.E. convoque immédiatement l'Assemblée Générale pour l'élection de son remplaçant.

Les pouvoirs du nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat du membre remplacé (fin de l'année scolaire en cours).

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué soit par son président, soit par le tiers au moins de ses membres. Monsieur le Principal, Madame la Principale Adjointe et Monsieur le Gestionnaire, membres invités du C.A. du F.S.E., *assistent*, en fonction de leurs disponibilités, aux réunions du C.A.. Peuvent également y participer toute personne que le C.A. du F.S.E juge utile d'inviter.

Le C.A. du F.S.E. ne peut valablement délibérer que si le tiers au moins de ses membres est présent. Les délibérations sont prises à la majorité des voix. *En cas d'égalité des voix lors des délibérations, celle du président est prépondérante*. Il est tenu un compte-rendu de chaque séance (signé par le président et le secrétaire) qui retrace les échanges de vues exprimés ainsi que les délibérations, les avis adoptés et les résultats des votes émis.

Article 8 : constitution et composition du Bureau Directeur

Dans la continuité de la première réunion annuelle de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration élit, sans délai [vote à bulletin secret, scrutin pluri nominal à un tour], parmi ses membres [*à savoir 6 membres, dont trois membres majeurs pour les fonctions de président, de trésorier et de secrétaire - conformément à la circulaire n° 91-075 du 2 avril 1991, le président, le trésorier et le secrétaire de l'association doivent être majeurs*] :

- un président, membre de la communauté éducative. Le Président dirige les travaux du Bureau Directeur, préside le Conseil d'Administration du F.S.E., assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, le Président peut déléguer ses pouvoirs soit au Secrétaire, soit au Trésorier.

- un vice-président, membre élu (élève).
- un trésorier membre de la communauté éducative qui aura la responsabilité de la trésorerie : perception des cotisations, paiement des dépenses, tenue de la comptabilité, établissement de bilans, etc.. La totalité des écritures sera transmise aux membres du bureau directeur, aux commissaires aux comptes, ainsi qu'au Chef d'Etablissement, à Madame la Principale Adjointe et au Gestionnaire du Collège Victor Duruy (pour information).
- un secrétaire, membre de la communauté éducative. Le Secrétaire est chargé de la correspondance, de l'envoi des convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances. Il peut être aidé dans ses tâches par le Trésorier et/ou le Président.
- un secrétaire adjoint, membre élu (élève)
- un trésorier adjoint, membre élu (élève)

Le Bureau Directeur prépare les réunions du conseil d'administration du F.S.E. et exécute ses décisions. Le cas échéant et à titre *exceptionnel*, il peut prendre des décisions mineures en relation avec des situations qui réclament une réponse rapide, notamment sur le plan financier. Le Bureau Directeur rendra compte de tous ses actes auprès du Conseil d'Administration du F.S.E..

Article 9 : relations avec l'Etablissement

Le Foyer Socio-Educatif fonctionnera dans le respect des dispositions du décret 91-173 du 18 février 1991. L'autorisation de fonctionner sera donnée par le Conseil d'Administration du Collège Victor Duruy qui pourra, par ailleurs, solliciter la production de bilans d'activités et de bilans financiers. Tout membre de la communauté éducative de l'établissement pourra apporter ses compétences tant sur le plan de l'animation que sur celui de la gestion ; il pourra participer aux réunions du C.A. du F.S.E.

Article 10 : relations avec le Conseil des Délégués pour la Vie Collégienne

Elaboré par les élèves, le programme d'activités de l'association sera soumis pour avis au Conseil des Délégués pour la Vie Collégienne (C.V.C.). Les membres du C.A. du F.S.E. rencontreront régulièrement ceux du C.V.C. (qui représentent l'ensemble des collégiens et collégiennes) afin de prendre connaissance des préoccupations et des projets des élèves.

Article 11 : rétributions

Ni les membres du C.A. du F.S.E., ni les membres du bureau, ne peuvent recevoir une rétribution quelconque en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 12 :

Les dépenses sont ordonnancées par le président de l'association

Article 13 :

Le président est seul habilité à représenter l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut néanmoins se faire représenter par un membre de l'association jouissant du plein exercice des droits civils.

Le trésorier, membre de la communauté éducative (conseiller principal d'éducation, professeur), se trouve en responsabilité quant à la gestion financière de l'association.

Article 14 :

Les modalités de détail du fonctionnement et de l'organisation intérieure de l'association sont définies dans le règlement intérieur, lequel sera approuvé par le Conseil d'Administration du Foyer Socio-Educatif.

3° / RESSOURCES

Article 15 :

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations des adhérents
- des ressources propres de l'association provenant de ses activités
- des subventions de l'établissement
- des subventions de l'Etat, de la Région, du département, des Communes, des Institutions publiques ou semi-publiques
- du produit des dons

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et dépenses, et une comptabilité matières.

4° / MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 16 :

Les statuts ne peuvent être modifiés en Assemblée Générale que sur proposition du Conseil d'Administration de l'association ou du quart des membres qui composent l'Assemblée Générale.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés en Assemblée Générale qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association convoquée à cet effet doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres. Si cette proposition n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle ; elle pourra alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles ci-dessus portant sur la modification des statuts ou la dissolution sont immédiatement adressées au Préfet.

En cas de dissolution, les biens de l'association sont attribués à une autre association fonctionnant dans l'établissement et poursuivant les mêmes buts.

5° / ASSURANCE, DROITS SACEM, AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES PREALABLES

Article 17 : une assurance est contractée (à tout le moins en responsabilité civile) concernant les activités qui se déroulent dans l'Etablissement comme celles qui se passent à l'extérieur (sorties éducatives, fête des clubs.

De même, il convient que les membres du F.S.E. soient assurés pour les dommages qu'ils pourraient subir ou provoquer dans l'exercice de l'activité associative (contrat Raqvam Associations et Collectivités de la M.A.I.F.)

Article 18 :

En cas de diffusion de musique pour animer une activité telle que celle de la fête des clubs du F.S.E. en fin d'année scolaire, une déclaration sera faite auprès de la Sacem, et ce d'une manière anticipée.

Article 19 :

Lorsque le F.S.E. établit un débit de boissons pour la durée de l'une de ses manifestations (en particulier la fête des clubs qui a lieu en fin d'année scolaire), une autorisation préalable de l'autorité municipale doit être formulée quinze jour avant la date à laquelle se déroule cette manifestation, et ce dans la limite de cinq autorisations annuelles (article L3334-2 , alinéa 2 du Code de la Santé Publique).

Cette demande d'autorisation préalable doit contenir :

- les nom, prénom, lieu de naissance, profession, nationalité et domicile du président du F.S.E.
- la situation du débit ainsi que les nom et prénom du propriétaire du lieu
- la catégorie du débit que F.S.E. propose d'ouvrir, étant entendu que ne peuvent être vendues ou offertes que des boissons des deux premiers groupes définis par le Code de la Santé Publique (article L3321-1 , alinéa 2 du Code de la Santé Publique) :
 - **Boissons du premier groupe - Boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
 - **Boissons du deuxième groupe - Boissons fermentées non distillées** : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool.

L'offre ou la vente, sous quelque forme que ce soit, dans le cadre de ce débit ouvert à l'occasion de la fête des clubs du F.S.E. et autorisée par l'autorité municipale, de boissons autres que celles des deux premiers groupes définis à l'article L. 3321-1 Code de la Santé Publique, est punie de 3 750 euros d'amende (article L3352-5 du Code de la santé publique).

Fait à Châlons-En-Champagne, le mardi 13 septembre 2016

Le Président

Le Trésorier

Le Secrétaire